

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1946/2020

ATAS/680/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 août 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 2 juin 2020, refusant toute rente et mesures professionnelles éventuelles à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant);

Vu le recours du 2 juillet 2020, interjeté par l'assuré représenté par son conseil;

Vu le délai imparti au recourant par courrier recommandé et sous pli simple de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la CJCAS) du 10 juillet 2020, pour régulariser son recours, à défaut de quoi il serait écarté;

Vu le courrier du mandataire du recourant à la CJCAS du 13 juillet 2020, informant cette juridiction qu'il cessait d'occuper pour la défense des intérêts du recourant;

Vu le courrier du recourant du 23 juillet 2020 au service de l'assistance juridique, dont copie a été adressée à la CJCAS, aux termes duquel le recourant indique qu'après avoir pris connaissance du recours interjeté par son précédent conseil, il renonçait au recours déposé par son avocat. Il insiste encore, en invitant la juridiction à prendre note qu'il renonce à l'opposition contre la décision de l'OAI, en invitant la CJCAS à ne plus donner suite à son dossier, souhaitant annuler toutes les démarches qui ont été (entre)prises par l'avocate qui est au courant de sa démarche;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le